



## STATUTS

### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "ANE DE PROVENCE", aussi appelé âne de Savoie, âne d'Arles, âne de Crau ou âne de transhumance.

Cette association est agréée en tant qu'organisme de sélection de l'âne de Provence par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture du 27 mars 2018 pour la gestion de la race en France et dans les États membres visés par l'extension du programme de sélection de l'âne de Provence.

### Article 2

Cette association a pour objet :

- Établir le règlement du livre généalogique de l'âne de Provence.
- Gérer la sélection au sein de la race de l'âne de Provence.
- Encourager toutes études, actions et recherches sur les origines et l'évolution de la race provençale.
- Maintenir, faire connaître et développer l'utilisation de l'âne de Provence en mettant en avant ses qualités propres : notamment comme animal de bât, d'attelage et pour le débroussaillage dans les zones sensibles aux incendies.
- Rassembler les éleveurs, les utilisateurs ou toutes personnes intéressées par l'âne de Provence et représenter ses adhérents auprès des instances régionales, nationales et internationales.

### Article 3

**Siège social** : Il est à l'adresse suivante : 480 impasse de la Colombe – 26750 MONTMIRAL

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale qui suivra, sera nécessaire.

### Article 4

**Membres** : Sont membres actifs (éleveurs ou sympathisants) ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur pourra être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui auront rendu ou seront susceptibles de rendre d'éminents services à l'association ou qui lui auront fait des apports. Ils ne seront tenus au versement d'aucune cotisation.

## Article 5

**Radiation** : La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission adressée par lettre au président
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation six mois après son échéance et après une relance restée sans réponse, ou pour motif grave, notamment toute action, prise de position ou comportement incompatible avec le caractère de l'association. Dans ces deux derniers cas, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications et ce dans un délai de 8 jours après réception de la lettre. Passé ce délai, le conseil pourra prononcer l'exclusion.

## Article 6

**Conseil d'administration** : L'association est dirigée par un conseil de 10 à 12 membres élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

On procédera au renouvellement du conseil d'administration par tiers chaque année ; pour la première et la deuxième échéance les membres sortant sont alors désignés par tirage au sort.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents (Rhône-Alpes, PACA, hors berceau de race), afin de mieux coordonner les actions au sein des différentes administrations et représenter l'ensemble des éleveurs.
- Un secrétaire.
- Un trésorier.

Le secrétaire et le trésorier pourront prendre un adjoint s'ils le jugent nécessaire, obligatoirement choisi parmi les membres du conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation jusqu'à la fin du mandat. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## Article 7

**Fonctionnement du conseil d'administration** : Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour détaillé et précis est arrêté par le président ou par les membres qui ont provoqué la réunion : il est envoyé avec la convocation au moins 10 jours avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## Article 8

**Assemblée générale ordinaire** : Elle comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations ainsi que le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et expose le rapport moral de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier à l'approbation de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la moitié des membres présents ou représentés. Un membre se trouvant dans l'impossibilité de se rendre à l'assemblée générale pourra donner pouvoir à un autre membre à jour de sa cotisation, dans la limite de 3 pouvoirs. Ne pourront voter que les membres à jour de leur cotisation.

Il est procédé au cours de l'assemblée générale, au renouvellement au scrutin secret, d'un tiers des membres du conseil d'administration, comme indiqué dans l'article 6.

## Article 9

**Assemblée générale extraordinaire** : Sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, ou sur la demande de 6 membres du conseil d'administration, le président convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités fixées à l'article 8.

Elle prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Elle délibère valablement si la moitié des membres plus un sont présents ou représentés

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les 30 jours. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

## Article 10

**Dissolution** : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## Article 11

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée générale ; il deviendra définitif après son agrément.

Uzès, le 8 décembre 2022

Le président

Le secrétaire